

the business of the corporations in the most effective manner, and
 (ii) one of the main reasons for such separate existence in the year is to reduce the amount of tax that would be payable under this Part, or

(b) that the corporations have at any time entered into an agreement or transaction that lacks any substantial business purpose other than to increase the aggregate deduction from tax allowed to the corporations under subsection 84.1(1) in a taxation year,
 the corporations shall, if the Minister so directs, be deemed, for the purposes of this Part, to be associated with each other in the year.

Idem

(8) Where two corporations are associated by virtue of subsection (6) or (7), or are deemed by this subsection to be associated, with the same corporation at the same time, they shall, for the purposes of this Part, be deemed to be associated with each other.

Deeming of non-association

(9) Where shares of two or more corporations are owned directly or indirectly by one or more registered pension funds or plans and the corporations would, but for this subsection, be associated with each other in a taxation year under paragraph (6)(b) by reason that the corporations are controlled by the same trustee or trustees, the corporations shall be deemed not to be associated with each other in the year if the trustee or trustees did not acquire control of the corporations by virtue of being trustee or trustees of the same registered pension fund or plan.

Appeal

(10) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction of the Minister under subsection (7), the Tax Review Board or the Federal Court may

- (a) confirm the direction;
- (b) vacate the direction if
 - (i) in the case of a direction under paragraph (7)(a), it determines that

l'entreprise de la corporation de la manière la plus efficace,
 (ii) une des principales justifications de cette existence séparée dans l'année est la réduction du montant d'impôt qui aurait dû être payé en vertu de la présente partie,

b) soit que les corporations ont, à une date quelconque, conclu un accord ou effectué une opération qui n'est pas nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise, sauf pour l'augmentation de la déduction totale de l'impôt allouée aux corporations en vertu du paragraphe 84.1(1) dans une année d'imposition, les corporations sont, si le Ministre l'ordonne, réputées associées entre elles dans l'année pour l'application de la présente partie.

(8) Lorsque deux corporations sont associées par l'application du paragraphe (6) ou (7), ou sont réputées associées en vertu du présent paragraphe, avec la même corporation à la même date, elles sont réputées associées entre elles pour l'application de la présente partie.

Non-association présumée

(9) Lorsque les actions de plusieurs corporations appartiennent directement ou indirectement à un ou plusieurs régimes ou caisses enregistrés de pensions et que les corporations seraient, sans le présent paragraphe, associées entre elles dans une année d'imposition en application de l'alinéa (6)b) parce que les corporations sont contrôlées par le même ou les mêmes fiduciaires, les corporations ne sont pas réputées associées entre elles dans l'année si le fiduciaire ou les fiduciaires n'ont pas acquis le contrôle des corporations en qualité de fiduciaire ou fiduciaires des mêmes régime ou caisse enregistrés de pensions.

(10) Lorsqu'il en est appelé d'une cotisation faite en vertu d'une ordonnance du Ministre rendue en vertu du paragraphe (7), la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale peut :

Appel

- a) soit confirmer l'ordonnance;
- b) soit annuler l'ordonnance, si :